

À la recherche de l'équilibre

entre la responsabilisation
des intervenants
et l'allégement réglementaire



CONSULTATION
en vue d'améliorer la qualité de la construction
et la sécurité du public dans les bâtiments

DOCUMENT DE RÉPONSE

PÉRIODE DE CONSULTATION
Du 18 novembre au 18 décembre 2015

Le présent document de réponse accompagne le document de consultation « À la recherche de l'équilibre entre la responsabilisation des intervenants et l'allégement réglementaire en vue d'améliorer la qualité de la construction et la sécurité du public dans les bâtiments », lancé le 18 novembre 2015. Les éléments qui y sont inscrits sont les mêmes que ceux exposés dans la section 5 du document de consultation. Les seules différences observables portent sur le fait qu'ils ont été synthétisés et qu'une colonne visant à recueillir vos commentaires a été prévue.

Ce document a pour but de recueillir vos commentaires généraux par rapport aux changements proposés, mais également d'obtenir votre point de vue sur des questions précises. Si vous n'avez pas d'avis sur une question particulière, laissez la case vide ou indiquez « Aucun avis à ce sujet ».

Pour chacun des changements proposés, nous présentons ce qui est matière à discussion et vous invitons à répondre. À la fin de chacune des grandes sections qui traitent respectivement de la qualité de la construction et de la sécurité du public, vous êtes aussi invité à nous fournir vos impressions générales sur ce qui est envisagé, à proposer d'autres mesures si vous en avez, en ayant à l'esprit les objectifs, et à nous donner toute autre information qui vous semble pertinente.

COMMENT PARTICIPER

La consultation se fera par écrit à l'aide du présent document de réponse, et ce, entre le 18 novembre et le 18 décembre 2015.

Dans un premier temps, nous vous invitons à prendre connaissance du document de consultation. Celui-ci vous renseignera sur la situation actuelle – c'est-à-dire de quelle façon sont présentement assurées la qualité de la construction et la sécurité du public –, sur les limites et les problèmes observés ainsi que sur les changements proposés pour les régler ou les atténuer de manière considérable.

La transmission de votre document de réponse est attendue **au plus tard le 18 décembre 2015** à l'adresse secretariat.general@rbq.gouv.qc.ca. Si vous avez des questions sur le présent processus de consultation, vous pouvez également communiquer avec nous à cette adresse.

Votre nom :	M. Claude Robitaille– Coordonnateur régional
Vos coordonnées :	Adresse : 4460 Chemin des Cageux, bureau, 106, Laval, Q.C. H7W 2S7 Numéro de téléphone : 514 989-1002 Courriel : clauderobitaille@mtaplus.com
Nom de l'association ou de l'organisation que vous représentez, le cas échéant :	Institut Canadien Plomberie Chauffage, Division du Québec

CHANGEMENTS PROPOSÉS	MATIÈRE À DISCUSSION	COMMENTAIRES AU REGARD DE L'OBJECTIF D'ÉQUILIBRE POURSUIVI
5.1 CONTENU DE LA RÉGLEMENTATION		
UN SEUL CODE DE CONSTRUCTION ET UN SEUL CODE DE SÉCURITÉ APPLICABLES PARTOUT AU QUÉBEC		
<p>Appliquer, à l'échelle du Québec, un contenu réglementaire commun défini et adopté par la RBQ, soit le Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité concernant la sécurité du public.</p>	<p>5.1a. Quel est votre avis sur l'application, à l'échelle du territoire québécois et de tous les bâtiments, d'une même norme en construction (le Code de construction) et d'une même norme en sécurité (le Code de sécurité)? Quels avantages y voyez-vous? Quels inconvénients?</p>	<p>Notre association est en faveur de cette proposition qui a l'avantage d'uniformiser les normes applicables. Il nous apparaît logique que les normes les plus récentes puissent s'appliquer aux fins de qualité de la construction ainsi que de sécurité optimale des bâtiments et de ses occupants. Le principe d'uniformisation facilite la compréhension et contribue à une meilleure application des normes.</p> <p>À l'instar du modèle applicable en Colombie-Britannique et pour les mêmes raisons, les municipalités désirant établir des normes plus sévères devraient obtenir l'autorisation de la RBQ en déposant une demande de mesures différentes. Cette dernière devrait d'ailleurs tenir un registre de ces particularités municipales qui serait public et à jour afin de simplifier leur consultation et application.</p> <p>La RBQ doit améliorer son processus d'adoption et d'adaptation pour le Québec des éditions des codes nationaux qui font partie intégrante du Code de construction. Présentement, le processus est très long et fastidieux. De plus, une attention particulière devra être portée aux éditions des codes et normes référencés afin d'éviter des contradictions entre certains chapitres du Code comme c'est le cas actuellement.</p> <p>Enfin, dans l'optique d'une application uniforme des codes, la RBQ devrait profiter de l'occasion pour respecter intégralement les champs d'application des codes nationaux.</p>
5.2 APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION		
SIMPLIFIER ET CONSOLIDER LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN CONSTRUCTION ET EN SÉCURITÉ		

CHANGEMENTS PROPOSÉS	MATIÈRE À DISCUSSION	COMMENTAIRES AU REGARD DE L'OBJECTIF D'ÉQUILIBRE POURSUIVI
<p>Étendre la compétence de la RBQ à l'ensemble des bâtiments, hormis quelques exceptions, en vue d'une application uniforme du chapitre « Bâtiment » du Code de construction.</p>	<p>5.2a. Étant déjà présente à l'étape de la construction en raison de ses attributions en matière de qualification professionnelle des entrepreneurs ou de ses interventions dans les autres domaines techniques, que pensez-vous de l'application, par la RBQ, de la réglementation en matière de construction?</p>	<p>L'ICPC Québec est d'accord avec cette proposition pourvu que la RBQ dispose des moyens nécessaires pour voir à l'application du Code de construction, ce qui inclut nécessairement des activités de surveillance et d'inspection.</p> <p>Présentement, comme relevé à plusieurs reprises, notre association estime que la RBQ n'arrive pas à s'acquitter adéquatement de son mandat à cet égard, faute de ressources suffisantes.</p>
<p>Que les municipalités poursuivent leur action réglementaire en sécurité incendie en assurant l'application des dispositions du chapitre « Bâtiment » du Code de sécurité empruntées au CNPI auprès des propriétaires de bâtiments.</p>	<p>5.2b. Compte tenu des responsabilités qu'elles assument déjà en matière de sécurité incendie, que pensez-vous de l'application, par les municipalités, de la réglementation touchant la prévention des incendies (essentiellement le CNPI) contenue dans le Code de sécurité?</p>	<p>Il serait bien de s'assurer de l'installation des dispositifs de coupes-feux, Selon les informations recueillies, l'installation de ces coupes-feux ne seraient pas toujours conformes lors de l'installation.</p>
	<p>5.2c. Quelle forme devrait prendre le soutien offert par la RBQ aux municipalités dans l'application de la réglementation en sécurité?</p>	<p>Une inspection accrue selon le modèle utilisé à Calgary</p>
<p>AJUSTER DES ÉLÉMENTS LIÉS AU MÉCANISME DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DÉPLOYER DE NOUVELLES MODALITÉS DE SURVEILLANCE DE MANIÈRE À ASSURER L'APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION DANS TOUS LES BÂTIMENTS</p>		
<p>A. UN MÉCANISME DE QUALIFICATION PLUS SIMPLE ET À VALEUR AJOUTÉE</p>		
<p>Valider la capacité professionnelle des nouveaux entrepreneurs ou de leurs répondants par la reconnaissance d'une formation initiale ou de leur expérience, et ainsi mettre fin aux examens administrés par la RBQ.</p>	<p>A1. En remplacement des examens actuels, la reconnaissance d'une formation initiale ou de l'expérience d'un entrepreneur ou de son répondant vous apparaît-elle comme un moyen intéressant pour s'assurer de sa capacité professionnelle?</p>	<p>Bien que nous reconnaissons l'importance de la formation des entrepreneurs, cette fonction revient à la CMMTQ. Notre rôle est de s'assurer que les entrepreneurs connaissent bien les produits que nous fabriquons.</p>
<p>Moduler les exigences de compétences des entrepreneurs ou de leurs répondants selon certains critères.</p>	<p>A2. Quels critères pourraient être utilisés pour moduler les exigences de compétences des entrepreneurs ou de leurs répondants?</p> <p>A3. Quelles exigences pourraient être imposées selon les différentes catégories?</p>	<p>Notre association n'émettra pas d'opinion sur ce sujet et préfère laisser les organismes concernés à y répondre.</p>

CHANGEMENTS PROPOSÉS	MATIÈRE À DISCUSSION	COMMENTAIRES AU REGARD DE L'OBJECTIF D'ÉQUILIBRE POURSUIVI
<p>Créer une sous-catégorie de licence pour de petits entrepreneurs qui travaillent seuls et qui exécutent des travaux mineurs de rénovation.</p>	<p>A4. Sachant qu'il y aurait un allègement important du processus de validation de la capacité professionnelle pour ceux-ci, que pensez-vous de l'établissement d'une sous-catégorie de licence pour de petits entrepreneurs qui travaillent seuls et exécutent des travaux mineurs de rénovation comme moyen pour s'assurer d'une meilleure qualité de la construction dans le secteur de la rénovation, de protéger les consommateurs et lutter contre le travail sans licence?</p>	<p>Notre association n'émettra pas d'opinion sur ce sujet et préfère laisser les organismes concernés à y répondre.</p>
<p>Obliger certains entrepreneurs ou répondants à suivre une formation continue.</p>	<p>A5. En vue de s'assurer du maintien de la capacité professionnelle de certains intervenants au fil des ans, des obligations de formation continue seraient introduites pour les détenteurs de licences actives, et ce, en fonction d'une segmentation qui tiendrait compte de différents critères comme les secteurs d'opération, les sous-catégories de licences, les niveaux de risques d'exécution de certains travaux, le chiffre d'affaires, la masse salariale, le nombre d'employés, etc. Avez-vous des propositions concernant les critères qui devraient entrer en ligne de compte?</p>	<p>Notre association est en faveur d'une formation continue surtout que la technologie évolue constamment, d'ailleurs tout professionnel doit participer à des programmes de formation continue et les entrepreneurs se doivent d'agir en professionnels également.</p>
<p>Former tous les entrepreneurs et répondants (ex. : Webinaire obligatoire) sur leurs obligations légales.</p>	<p>A6. Des moyens pourraient être déployés pour s'assurer que les détenteurs de licence soient formés sur leurs obligations légales, sachant que – pour certains – il pourrait s'agir de la seule exigence posée relativement à leur capacité professionnelle. Qu'en pensez-vous?</p>	<p>Nous sommes d'accord avec votre suggestion..</p>

CHANGEMENTS PROPOSÉS	MATIÈRE À DISCUSSION	COMMENTAIRES AU REGARD DE L'OBJECTIF D'ÉQUILIBRE POURSUIVI
B. UNE DOUBLE EXIGENCE DE CONFORMITÉ : DES PLANS ET DEVIS POUR CONSTRUCTION ET UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ GÉNÉRALE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS		
<p>Introduire une obligation pour les clients et les donneurs d'ouvrage d'obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des plans et devis pour construction scellés et signés pour certains types de bâtiments; • une attestation de conformité des travaux au Code de construction délivrée par un professionnel à la fin des travaux de construction de certains types de bâtiments. La délivrance de l'attestation de conformité des travaux par un professionnel implique que la surveillance des travaux en cours de réalisation est effectuée par un architecte ou un ingénieur, ou sous sa supervision directe, et ce, jusqu'au terme du chantier (examen de conformité générale). Toutefois, les paramètres liés à cette surveillance restent à être déterminés (ex. : à des étapes charnières prédéterminées). 	<p>B1. Que pensez-vous de l'introduction d'une obligation de fournir une attestation de conformité générale des travaux au Code de construction à la fin du chantier comme outil de responsabilisation des intervenants et comme moyen permettant de contribuer significativement à l'atteinte d'une meilleure conformité des travaux de construction?</p>	<p>Afin de simplifier cette procédure, L'ICPC Québec suggère de s'inspirer du modèle développé en Colombie-Britannique et dont il est fait mention au document de consultation. Au début du projet, à titre de condition de délivrance du permis de construction, la municipalité devrait obtenir une certification du professionnel attestant que les plans et devis sont conformes au Code de construction et qu'un mandat de surveillance des travaux a été confié par le donneur d'ouvrage. Il devrait y avoir une obligation légale pour le donneur d'ouvrage de faire surveiller ses travaux pour éviter des attestations de conformité de complaisance.</p>
	<p>B2. Selon vous, quels sont les éléments les plus importants à considérer concernant la surveillance qui devra être effectuée pour délivrer l'attestation de conformité des travaux au Code de construction?</p>	<p>Il doit y avoir une véritable surveillance et inspection pour mener à la délivrance d'une attestation de conformité des travaux au Code de construction. Pour ce faire, des visites de chantier seront obligatoires à certaines périodes charnières, lesquelles varieront selon la spécialité concernée et la nature des travaux. Il est inconcevable pour qui que ce soit de se limiter à une visite de chantier à la fin des travaux et d'émettre un certificat de conformité. Tous les travaux de mécanique du bâtiment représentent des travaux comportant des risques pour la santé et la sécurité du public et devraient en conséquence faire l'objet de surveillance aux fins de délivrance d'une attestation de conformité. Les éléments les plus importants à considérer sont évidemment ceux en lien avec la santé et la sécurité du public. Le respect des exigences des codes et normes est absolument essentiel car chacune des dispositions de ceux-ci répond généralement à des critères reconnus de santé, sécurité, salubrité, protection du bâtiment, efficacité énergétique et environnement. Tous les autres éléments, comme ceux liés aux règles de l'art, à la performance, au respect des plans et devis, ne doivent pas pour autant être laissés de côté.</p> <p>Selon notre opinion, tout devrait être surveillé pour hausser la qualité des travaux.</p>
	<p>B3. Êtes-vous d'accord avec le champ d'application envisagé au sujet des attestations de conformité pour les plans et devis et pour les travaux, soit les bâtiments couverts par les champs de pratique des professionnels?</p>	<p>Notre association est d'accord à ce que les attestations de conformité soient requises pour les bâtiments couverts par les champs de pratique des professionnels, architectes et ingénieurs. Par ailleurs, il faudra s'assurer que ces champs de pratique sont similaires ou que le seuil d'application de l'exigence soit fixé au champ de pratique commun à tous les professionnels.</p>

CHANGEMENTS PROPOSÉS	MATIÈRE À DISCUSSION	COMMENTAIRES AU REGARD DE L'OBJECTIF D'ÉQUILIBRE POURSUIVI
	<p>B4. La forme que pourrait prendre cette attestation n'est pas arrêtée. Avez-vous des commentaires sur la forme que l'attestation pourrait prendre et les personnes qui seraient habilitées à la délivrer?</p>	<p>Nous suggérons l'utilisation d'un formulaire type qui devra être simple afin d'atteindre la finalité : confirmer que le bâtiment X est conforme aux plans et devis et aux codes et normes applicables à sa construction. Ce formulaire pourra évidemment au besoin référer à des documents justificatifs plus détaillés comme des rapports d'inspection faisant état des visites de chantiers, des éléments vérifiés, des résultats d'essais complétés, etc.</p> <p>L'attestation de conformité devrait être délivrée par un architecte ou un ingénieur, sous réserve des projets de type « design built » où l'attestation pourrait être émise par l'entrepreneur responsable.</p>
	<p>B5. L'attestation de conformité des travaux pourrait être remise au propriétaire qui aurait l'obligation de la conserver pour la durée de vie de l'ouvrage ou pour une période déterminée. De manière à ce que cette attestation puisse être utile à plusieurs acteurs (ex. : assureurs, institutions financières, municipalités), la RBQ examine l'intérêt et la possibilité que celle-ci soit publiée au Bureau de la publicité des droits? Que pensez-vous de ces différents scénarios?</p>	<p>L'attestation doit être remise au propriétaire et devrait en effet être publiée et accessible. Le Bureau de la publicité des droits est une possibilité à envisager.</p>

CHANGEMENTS PROPOSÉS	MATIÈRE À DISCUSSION	COMMENTAIRES AU REGARD DE L'OBJECTIF D'ÉQUILIBRE POURSUIVI
C. L'ÉLARGISSEMENT DU PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS		
<p>Élargir le plan de garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux bâtiments résidentiels neufs de plus grand gabarit, soit aux bâtiments résidentiels neufs de plus de 4 parties privatives superposées. • Aux projets de transformation de bâtiments résidentiels existants. • À l'autoconstruction. • Aux rénovations majeures, en fonction de critères à déterminer. 	<p>C1. De manière générale, que pensez-vous de la possibilité d'élargir la portée du plan de garantie? De manière plus particulière, êtes-vous d'accord avec l'étendue de la couverture envisagée : des bâtiments résidentiels neufs de plus grand gabarit, les transformations aux bâtiments résidentiels existants, l'autoconstruction, les rénovations importantes?</p> <p>C2. Avez-vous un avis sur la « durée » de la garantie qui pourrait faire l'objet du plan de garantie élargi?</p> <p>C3. De manière générale, comment voyez-vous l'encadrement qui pourrait être fait d'un plan de garantie élargi? Quel est votre avis sur le type d'entité qui serait chargé d'administrer un ou plusieurs volets du plan (ex. : un nouvel OSBL, GCR, etc.)?</p> <p>C4. Que pensez-vous de la possibilité d'introduire un régime de garantie qui ferait appel à l'obtention d'une assurance obligatoire à durée déterminée? Cette idée vous semble-t-elle appropriée pour la rénovation, la transformation, l'autoconstruction ou les bâtiments en hauteur ou pour plusieurs de ces types de bâtiments? Le cas échéant, qui devrait contracter cette assurance?</p>	<p>Notre association est en accord avec les propositions d'élargissement de la portée du plan de garantie car ce dernier implique nécessairement une surveillance des travaux par l'administrateur du plan. Il faudra cependant exiger que les inspections prennent en compte la conformité aux codes et normes et non seulement l'aspect fonctionnel du bâtiment.</p> <p>Dans le cas de l'autoconstruction, nous sommes d'avis qu'en raison des facteurs de risques plus élevés, une autorisation préalable aux travaux devrait être exigée et une inspection devrait être obligatoire dans tous les cas, soit par la RBQ ou soit par le mécanisme d'émission d'un certificat de conformité par un professionnel. Les régimes de l'Alberta et de Colombie-Britannique présentent aussi des éléments intéressants.</p> <p>D'autre part, si le but de la RBQ est d'assurer une couverture pour l'ensemble des bâtiments, soit par l'attestation de conformité émise par un professionnel ou l'application d'un plan de garantie, il semble qu'il ne sera pas atteint par les propositions formulées. En effet, qu'en sera-t-il des petits bâtiments (d'au plus trois étages et d'au plus 600 m²) qui ne sont pas à vocation résidentielle, comme les établissements d'affaires d'au plus deux étages ou les établissements commerciaux ayant une superficie d'au plus 300 m² ? La nature des travaux doit également être considérée.</p> <p>Les durées des différentes protections offertes par le plan de garantie actuel semblent adéquates.</p> <p>Aucun avis à ce sujet.</p> <p>Nous sommes en accord avec votre suggestion d'obtenir une assurance obligatoire à durée déterminée.</p>

CHANGEMENTS PROPOSÉS	MATIÈRE À DISCUSSION	COMMENTAIRES AU REGARD DE L'OBJECTIF D'ÉQUILIBRE POURSUIVI
	<p>C5. Comment définiriez-vous les projets de transformation qui pourraient faire l'objet d'un plan de garantie?</p>	<p>Aucun avis à ce sujet.</p>
	<p>C6. Dans la perspective où le plan serait effectivement élargi à la rénovation, quels devraient être les critères de base pour en définir l'application : seuils monétaires (ex. : plus de 25 000 \$, de 50 000 \$, de 100 000 \$), coûts dépassant le montant du cautionnement, autres critères?</p>	<p>Notre association ne recommandera pas de montants mais la couverture devrait être suffisante pour couvrir toute réclamation éventuelle en lien avec le plan de garantie.</p>
<p>5.3 TRAITEMENT DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITÉ</p>		
<p>METTRE EN PLACE UN RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES</p>		
<p>Instaurer un régime de sanctions administratives pécuniaires, commun à la RBQ et aux municipalités, applicable autant en matière de construction qu'en sécurité.</p>	<p>5.3a. Seriez-vous favorable à l'introduction d'un régime de sanctions administratives pécuniaires pour assurer un meilleur respect de la réglementation et favoriser un retour rapide à la conformité en matière de construction et de sécurité? Cette perspective soulève-t-elle chez vous des inquiétudes particulières?</p> <p>5.3b. De manière plus précise, que pensez-vous du fait qu'il pourrait s'agir d'un régime dont pourraient également se prévaloir les municipalités?</p> <p>5.3c. À votre avis, à quelles fins devraient être utilisées les sommes recueillies à la suite de l'administration d'une SAP, notamment afin de faire supporter les coûts de son administration à ceux qui ne respectent pas leurs obligations?</p> <p>5.3d. Verriez-vous d'un bon œil la création d'un fonds administré par la RBQ destiné à financer les activités de surveillance et de contrôle prévues à la Loi et où seraient versées les sommes recueillies à la suite de l'imposition d'une SAP?</p>	<p>5.3.a. Pour notre part, nous sommes en accord avec des sanctions pécuniaires si naturellement celles-ci servent à assurer un meilleur respect de la réglementation et l'ajout d'inspections des travaux sur une base régulière.</p> <p>5.3b. Notre association n'a pas d'opinion sur ce point</p> <p>5.3c. Nous sommes d'avis d'avis que la totalité des sommes amassées devrait être consacrée aux activités de surveillance et de contrôle.</p> <p>5.3.d. Toute suggestion en matière de surveillance et de contrôle des travaux est bienvenue qu'il soit administré ou non par la RBQ ou tout autre organisme en lien avec la RBQ en autant que ces fonds ne soient pas utilisés uniquement à l'administration du fonds mais bien à la mission visée.</p>

Commentaires généraux en matière de qualité de la construction ET de sécurité du public

L'Institut Canadien Plomberie Chauffage, Division du Québec applaudit l'initiative du Ministère du travail ainsi que la Régie du bâtiment pour la préparation de ce document de consultation qui vise la sécurité du public. Nous reconnaissons qu'il est plus que louable de vouloir changer certaines normes, de s'assurer d'une bonne formation de tous les intervenants concernés mais tous ces changements ne pourront être justifiés si un programme d'inspection adéquat n'est pas en place. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Colombie-Britannique utilise un service d'inspection rigoureux qui ne permet pas de fermer les murs tant qu'un inspecteur n'a pas inspecté l'installation des produits de tuyauterie et de s'en assurer de sa conformité. Rappelons que plus de 50% des réclamations de dommages causés par l'eau dans les immeubles à condos proviennent des produits de tuyauterie. (Statistiques confirmées par le Bureau d'Assurances du Canada, BAC). Aussi, le marquage des produits de tuyauterie par les fabricants permettraient d'en vérifier la source, cette pratique est déjà utilisée avec les tuyaux d'aqueduc. Finalement, il serait bienvenu que nous soyons consultés sur les nouveaux protocoles retenus d'inspection au niveau des différentes classifications des travaux, autant pour le « plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs » que pour les « constructions assujetties à la loi sur le bâtiment (ingénieur, architecte ou autre professionnel) » et ainsi s'assurer de la conformité des produits de plomberie que seront installés dans le futur.